

**DECISION N° 76/12/ARMP/CRD DU 25 JUILLET 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHE LANCE PAR L'AGETIP ET RELATIF A LA FOURNITURE
ET LA POSE DE STORES AU SIEGE DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DE LA
PROTECTION DE LA NATURE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Equipement 2000 en date du 19 juillet 2012 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 19 juillet 2012, reçue le même jour au Service du courrier, puis enregistrée le lendemain au Secrétariat du CRD, la société Equipement 2000 a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres A0 n°027/12 lancé par AGETIP et relatif à la fourniture et la pose de stores au siège du Ministère de l'Ecologie et de la Protection de la Nature.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité

contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à l'évaluation des offres soumises dans le cadre de l'appel d'offres susvisé, l'AGETIP a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » en date du 19 juillet 2012, l'avis d'attribution provisoire du marché par lequel le requérant est informé du rejet de son offre ;

Considérant que le requérant a saisi directement le CRD d'un recours, par courrier daté du 19 juillet 2012, reçu le même jour, pour contester la décision de la commission des marchés ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais prescrits par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il doit être déclaré recevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la société EQUIPEMENT 2000 recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché sus nommé jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société EQUIPEMENT 2000, à l'AGETIP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA